

STATUTS DE L'ASSOCIATION OMBELLISCIENCE

**Agence régionale de culture scientifique technique et
industrielle
Hauts-de-France**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Mise à jour du 27 mai 2020

PREAMBULE

Les assises de l'enseignement supérieur et de la recherche de 1982 ainsi que la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France parue en juillet de la même année ont contribué au développement d'actions en matière de « Culture Scientifique, Technique et Industrielle (CSTI) ».

Il s'agissait à travers cette terminologie de favoriser le rapprochement entre les mondes de la recherche, de l'innovation industrielle et la société, avec à la clé des enjeux culturels, pédagogiques, économiques et sociaux.

Le lancement de la fête de la science en 1992 par Hubert Curien contribua à apporter un éclairage national sur les nombreuses initiatives développées en matière de CSTI.

En 1997, le besoin de coordination des actions territoriales amena les autorités régionales ainsi que les acteurs académiques à créer en Picardie une agence régionale de CSTI. Ainsi fut créée l'association « Picardie CSTI » qui adopte en 2010 le nom de « Ombelliscience Picardie ».

L'association a obtenu en 2008 le label national « Science, Culture et Innovation » décerné par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, puis a été désignée en 2012 comme animateur du « Pôle Territorial de Référence (PTR) » de la CSTI en Picardie par le Préfet de Région, le Recteur de l'Académie d'Amiens et le Président de Région.

En 2014, le projet « PicardieScience » piloté par Ombelliscience et regroupant un consortium de douze partenaires est labellisé dans le cadre du programme national des investissements d'avenir (PIA). Cette labellisation couvre la période 2014-2018.

La création en 2016 de la Région Hauts-de-France et l'élaboration consécutive d'une stratégie en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation (SRESRI adopté le 23 novembre 2017) ainsi que d'une politique culturelle (adoptée le 2 février 2017) définissent un nouveau paysage pour le développement des missions d'Ombelliscience et pour ses choix stratégiques à compter de l'année 2018.

L'élaboration en 2018 de statuts modifiés pour l'association Ombelliscience vise avant tout une meilleure cohérence entre le paysage de la CSTI en région Hauts-de-France, les nouvelles orientations stratégiques d'Ombelliscience, et l'identité et le mode de fonctionnement de l'association.

Ces statuts prennent notamment en compte l'évolution territoriale, la concertation régionale sur la filière CSTI organisée en 2017, ainsi que la diversité des acteurs mobilisés autour du dialogue science et société.

ARTICLE 1. NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : **OMBELLISCIENCE**

ARTICLE 2. OBJET

L'accélération des processus de la recherche scientifique et de l'innovation technologique conduisent à l'augmentation de questions éthiques, juridiques et sociales importantes qui influent sur la relation entre les sciences et techniques et la société.

Il apparaît alors utile et nécessaire d'accroître le partage des savoirs, d'une part, en développant l'information et la réflexion des citoyens sur les sciences et les techniques, d'autre part, en favorisant l'appropriation sociale des sciences et techniques pour favoriser une co-construction des savoirs.

Cela passe par un dialogue riche et fructueux, une coopération active entre les acteurs de la société civile, ceux de la recherche et de l'innovation ainsi que les acteurs culturels et économiques, prenant en compte la diversité des approches, par la promotion de l'éthique, en développant des outils devant favoriser l'accessibilité à tous des résultats de la recherche et des avancées technologiques.

L'association Ombelliscience, positionnée comme agence régionale de culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) pour les Hauts-de-France, a vocation à animer et structurer un réseau régional d'acteurs par la mise en œuvre, la coordination et le pilotage d'actions et de dispositifs au service d'ambitions communes pour le territoire et ses habitants.

A ce titre, l'association se fixe plusieurs objectifs :

- rendre les carrières scientifiques et technologiques plus attrayantes pour les jeunes et favoriser l'interaction durable entre les établissements d'enseignement, les établissements de recherche, les acteurs des secteurs de l'industrie et de l'agriculture et les organisations de la société civile ;
- œuvrer à enrichir le dialogue entre la société civile, les domaines de la science et de l'innovation, et les politiques publiques, afin de mieux prendre en compte les intérêts des citoyens ;
- encourager les citoyens à approcher les sciences et techniques par l'éducation formelle et informelle et promouvoir la diffusion des activités scientifiques et technologiques, notamment dans les lieux collectifs de proximité et par tous les moyens appropriés ;
- accroître l'accessibilité des résultats de la recherche publique et de l'innovation ;
- participer à la promotion de la recherche et de l'innovation par tous les intervenants (chercheurs, autorités publiques, industries et organisations de la société civile) qui sont sensibles aux besoins de la société, et promouvoir un cadre éthique pour la recherche et l'innovation ;
- améliorer les connaissances sur la communication et la médiation scientifique et technique dans le but de renforcer la qualité et l'efficacité des interactions entre les scientifiques et ingénieurs, les médias et le public ;
- s'engager dans des réseaux nationaux et internationaux et dans le partage des connaissances sur l'activité des programmes « Science et Société ».

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, l'association Ombelliscience exerce les activités suivantes :

- organisation de rencontres et de débats entre partenaires académiques, acteurs économiques, associations, représentants de la société civile, élus et différents publics, notamment les jeunes ;
- création d'outils pour la circulation et l'échange de l'information, ainsi que pour la mise en pratique ;
- impulsion d'initiatives notamment par des appels à projets, coordination et valorisation des actions qui en découlent ;
- mise en œuvre de formations pour la qualification des professionnels intervenant auprès des publics (médiateurs, animateurs, enseignants...);
- conception et diffusion de services et de produits culturels de qualité.

ARTICLE 3. DUREE ET SIEGE SOCIAL

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Son siège social est fixé à Amiens, au sein de la graineterie*, 10-12 rue Dijon. Il pourra être transféré, si le contexte l'impose, après décision du conseil d'administration.

() La graineterie est une association ayant pour objet de renforcer les synergies d'action culturelle en direction des publics et des territoires à travers la mutualisation d'outils et de moyens entre 5 agences et pôles culturels régionaux dans les domaines du cinéma et de l'image animée, du spectacle vivant, du livre et de la lecture, des musiques actuelles et de la culture scientifique, technique et industrielle.*

ARTICLE 4. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres, personnes physiques et morales, de droit public ou privé.

On distingue les membres adhérents, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

Sont qualifiées de membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont désignés par le conseil d'administration et sont dispensés de cotisation.

Sont qualifiées de membres bienfaiteurs, les personnes qui ont apporté une contribution financière ou matérielle significative aux activités d'Ombelliscience. Cette qualification est l'objet d'une décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ADHESION

Deviens membre adhérent de l'association la personne physique ou morale de droit public ou privé qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- elle est agréée par le conseil d'administration, qui statue, lors de ses réunions, sur les nouvelles demandes d'adhésion présentées ;
- elle s'est acquittée d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- elle jouit de sa pleine capacité juridique (pour les personnes morales).

ARTICLE 6. DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

a) la démission notifiée par lettre au président du conseil d'administration ;

b) la perte du statut qui légitime la représentation d'un établissement, ou le souhait d'un établissement de mettre fin à la mission de représentation (pour les représentants de personnes morales de droit public ou privé) ;

c) le décès ;

d) le non-paiement de la cotisation ;

e) la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour refus d'observer les prescriptions de l'association ou pour tout autre motif jugé grave par le conseil d'administration. Avant décision, l'intéressé est invité à fournir des explications oralement devant le bureau ou par écrit.

Tout membre radié peut adresser un recours à l'assemblée générale, par courrier avec accusé de réception, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la décision du conseil d'administration.

ARTICLE 7. L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Chaque personne morale désigne un représentant.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du président ou de la présidente, ou en session extraordinaire sur décision du président ou de la présidente, ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

La convocation doit être envoyée 15 jours au moins avant la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et doit apparaître dans la convocation.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à la présidente, ou, en son absence, au vice-président ou à la vice-présidente qu'il ou elle aura désigné. L'un-e et l'autre sont assisté-e-s des membres du bureau, ainsi que du directeur ou de la directrice de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration. Chaque membre présent ne peut recevoir plus de 3 procurations. L'assemblée générale n'est habilitée à délibérer que lorsque le quorum du tiers de ses membres au moins est atteint.

Lors de sa réunion annuelle, l'assemblée générale approuve le rapport d'activités, les comptes de l'exercice, le rapport d'orientation et le budget.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration.

Si les membres présents ou représentés ne constituent pas une proportion d'au moins un tiers des membres de l'association, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à huit jours au moins d'intervalle, avec la possibilité de valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 8. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association est composé de 10 membres au moins, 22 au plus, élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association, pour une période de 4 ans. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de 4 collèges :

- **Collège A : acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche**
Ce collège compte entre 4 et 8 membres parmi les instituts et organismes de recherche publics ou privés, les universités et écoles d'ingénieurs
- **Collège B : acteurs du transfert de technologie, de l'innovation et entreprises**
Ce collège compte entre 2 et 4 membres
- **Collège C : acteurs du secteur social, culturel et de l'éducation populaire**
Ce collège compte entre 2 et 6 membres.
- **Collège D : personnalités qualifiées et représentants de la société civile**
Ce collège compte entre 1 et 3 membres.

Chaque membre choisit la personne qui le représentera au Conseil d'Administration.

L'équipe salariée d'Ombelliscience est représentée à chaque réunion du Conseil d'Administration par 1 personne choisie en son sein (hors directeur ou directrice de l'association). Cette personne dispose d'un droit de vote.

Les membres des collèges A, B, C et D du Conseil d'Administration sont renouvelés par moitié tous les 2 ans. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Il ne peut pas être procédé au renouvellement de plus des deux tiers d'un même collège la même année.

En cas de disparition ou de démission d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration en exercice, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de la réunion suivante de l'assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration des mandats des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit son président ou sa présidente et les membres du bureau.

Le conseil d'administration a pouvoir pour agir au nom de l'association, décider et contrôler toutes les opérations relatives à son objet, dans le cadre des résolutions votées par l'assemblée générale. Il délègue au bureau et au président ou à la présidente les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il est seul habilité à établir, si nécessaire, et à modifier un règlement intérieur qui détermine les détails de l'exécution des présents statuts.

Le conseil d'administration n'est habilité à délibérer que lorsque le quorum d'au moins la moitié de ses membres (présents ou ayant donné procuration) est atteint.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou de la présidente, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut recevoir plus de trois procurations. En cas de partage égal des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions des représentants des administrations publiques impliquées dans le fonctionnement et les missions de l'association ou toute personne dont au moins l'une des questions de l'ordre du jour justifie la présence.

Tout membre du conseil qui, sans motif dûment justifié, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, ou qui aura perdu sa qualité de membre de l'association, sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme le directeur ou la directrice, responsable du fonctionnement de l'association devant le conseil d'administration. Pour tous les actes de gestion, le conseil d'administration peut accorder au directeur ou à la directrice toute délégation de pouvoirs nécessaire. Le directeur ou la directrice assiste sans voix délibérante aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Le directeur ou la directrice assiste, dans les mêmes conditions, aux réunions du bureau. Il ou elle n'assiste pas aux délibérations concernant sa situation personnelle.

ARTICLE 9. LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président ou une présidente, d'un vice-président ou une vice-présidente et d'un trésorier ou une trésorière.

Ils sont élus pour 2 ans par le conseil d'administration, à l'issue de chaque renouvellement partiel.

Le président ou la présidente est le ou la représentant-e légal-e de l'association. Il ou elle la représente dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle préside l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le président ou la présidente est responsable du recrutement du personnel dont il ou elle propose au bureau l'engagement.

ARTICLE 10. INDEMNITES

Les activités des membres de l'association, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls certains frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 11. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- le montant des cotisations versées par ses membres ;
- des subventions de l'Etat et des collectivités publiques ;
- les revenus des prestations fournies par l'association ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des dons et legs ;
- des aides relevant du mécénat, du parrainage ;
- plus généralement, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 12. GESTION

Le budget de l'association est établi annuellement.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan financier. Les justificatifs relatifs à l'emploi des fonds provenant de subventions accordées au cours de l'exercice écoulé sont présentés aux administrations publiques impliquées dans le financement de l'association.

Un commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée générale.

ARTICLE 13. ORGANES CONSULTATIFS

13.1. Il est institué un **comité des financeurs** regroupant des représentants des institutions chargées des politiques publiques de culture scientifique et technique et de leur financement en région Hauts-de-France. Le comité des financeurs a pour objet l'examen des bilans, des programmes d'activités et des projets de budgets afin de vérifier leur conformité et leur cohérence avec les objectifs inscrits dans les cadres conventionnels entre l'association et les institutions publiques « financeurs », conformément aux axes stratégiques de chacune d'elles. Le comité émet et formalise des avis qui sont transmis au conseil d'administration de l'association.

Le comité des financeurs se réunit à l'invitation du président ou de la présidente de l'association au moins une fois par an, et chaque fois que l'un de ses membres le demande.

En sont membres :

- Pour l'Etat : le Préfet de Région et/ou ses représentants en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la culture.
- Pour la Région : le Président du Conseil régional et/ou ses représentants en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation, de la culture.

13.2. Il est institué un **comité d'orientation, de développement et d'évaluation (CODE)**, instance consultative qui a pour mission d'émettre des avis, des préconisations concernant la stratégie et les activités d'Ombelliscience.

Il fait appel à des personnes possédant des expertises dans des domaines variés, en lien avec le partage des sciences et des innovations, le dialogue Science société.

Les participants aux travaux du CODE sont sollicités par un ou plusieurs membres ou salariés de l'association ou par appels à participation. Ils peuvent également s'être proposés spontanément.

Les travaux du comité sont menés sous les formats les mieux adaptés aux sujets à traiter et au nombre de participants.

L'animation des réunions est assurée par un ou plusieurs salariés et/ou membres de l'association qui seront ensuite chargé-es de présenter les résultats des travaux/réflexions/préconisations au conseil d'administration.

ARTICLE 14. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est alors destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième au moins des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres adhérents de l'association au moins 15 jours à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'après approbation de la majorité des deux tiers des membres présents ou mandatés.

ARTICLE 16. DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association – et convoquée spécialement à cet effet – doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, avec la possibilité de valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou mandatés.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution et aux conditions prévues par la loi.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif social et restitué aux institutions ou collectivités publiques qui les ont versées au prorata de la période non encore écoulee de l'exercice en cours, à moins que l'établissement désigné pour recevoir l'actif ne soit appelé à en bénéficier directement sur décision de l'institution ou de la collectivité à l'origine du versement de la subvention.

Amiens, le 27 mai 2020

Le Président *Marie-Aude FLINIAUX*



OMBELLISCENCE
La Graineterie
12 rue Dijon - 80000 AMIENS
Tél: 03.65.80.14.41